



## Recommandation 1047 (1986)<sup>1</sup>

# Dangers de la boxe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Rappelant sa [Recommandation 963 \(1983\)](#) relative aux moyens culturels et éducatifs de réduire la violence, et la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football;
2. Déterminée à établir une distinction entre le sport et le pugilat violent légitimé, et gravement préoccupée de ce fait par la justification d'un grand nombre d'aspects de la boxe sportive (et surtout de la boxe professionnelle) dans une société moderne civilisée;
3. Soulignant les effets immédiats et à long terme de la boxe, notamment sur la santé mentale des boxeurs, et ses conséquences sociales néfastes pour les spectateurs ;
4. Appuyant les recommandations formulées, par exemple par l'Association médicale mondiale, par l'Association médicale britannique et par l'Association médicale américaine, en vue de l'adoption de mesures plus sévères dans la pratique actuelle de ce sport afin de protéger les boxeurs;
5. Insistant sur la nécessité d'une coopération à l'échelle mondiale des gouvernements, des associations de boxe indépendantes et d'autres organes sportifs nationaux et internationaux, y compris le Comité international olympique, pour assurer la mise en oeuvre de ces recommandations dans les domaines de la boxe amateur et de la boxe professionnelle;
6. Établissant une distinction entre les aspects commerciaux et non commerciaux de la boxe;
7. Déplorant la promotion de la boxe à des fins de profit commercial (dont témoigne, par exemple, la prolifération des organismes de boxe internationaux) et l'exploitation sans scrupule dont font souvent l'objet les boxeurs en puissance issus de milieux sociaux défavorisés;
8. Estimant que les gouvernements et les mass media ont le devoir d'informer le public des effets néfastes potentiels de la boxe, en tant que sport et en tant que spectacle, et des dangers qu'elle entraîne pour la société et pour la vie humaine, et que les parlements nationaux ont une responsabilité particulière à cet égard;
9. Accueillant avec satisfaction le fait que la plupart des associations de boxe amateur et plusieurs États membres ont déjà soumis la boxe à des règles restrictives,
10. Recommande au Comité des Ministres de faire effectuer, par l'intermédiaire du Comité directeur pour le développement du sport, au niveau européen et en association avec les fédérations de boxe, les organismes médicaux et autres organes appropriés, une enquête exhaustive sur les effets directs et indirects de la boxe, cette enquête devant déboucher, dans un délai précisé, sur la formulation de propositions concrètes de modifications sur les plans médical, technique, fiscal et autres, de nature à entraîner:
  - 10.1. une information accrue et améliorée sur les risques médicaux et sociaux de la boxe en général;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 24 septembre 1986 (18e et 19, séances) (voir [Doc. 5541](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation, et [Doc. 5548](#), avis de la commission des questions sociales et de la santé). Texte adopté par l'Assemblée le 24 septembre 1986 (19e séance). séance).



*Recommandation 1047 (1986)*

- 10.2. un accroissement de la sécurité (éventuellement, par exemple, par l'introduction d'examens au scanner périodiques obligatoires du cerveau);
- 10.3. une diminution des risques (éventuellement, par exemple, par l'exclusion automatique des boxeurs présentant des anomalies cérébrales);
- 10.4. des restrictions sur les aspects commerciaux de la boxe et sur la couverture par les médias.